



# Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

## PROCÈS VERBAL du jeudi 11 septembre 2025

### Commission restreinte

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

#### Mutés supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.

##### Courriers des clubs

##### UNION SPORTIVE AVONNAISE (553497)

La Commission,

Pris connaissance du mail de UNION SPORTIVE AVONNAISE aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles :

*« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »*,

Considérant que l'UNION SPORTIVE AVONNAISE a compté 2 arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, pour la saison 2023-2024 et la saison 2024-2025 par rapport à son obligation, et que le club est le club formateur

Par ces motifs,

**Dit que de UNION SPORTIVE AVONNAISE peut bénéficier de 2 mutations supplémentaires pour la saison 2025-2026 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,**

Le club indique qu'il souhaite affecter ces mutés supplémentaires à son équipe **U16 D1**.

##### PONTAULT COMBAULT UMS (500589)

La Commission,

Pris connaissance du mail de PONTAULT COMBAULT UMS aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles :

*« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles,*

*y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,*

Considérant que PONTAULT COMBAULT UMS\_a compté 1 arbitre supplémentaire non licencié joueur pour la saison 2023-2024 et la saison 2024-2025 par rapport à son obligation, et que le club est son club formateur

Par ces motifs,

**Dit que de PONTAULT COMBAULT UMS peut bénéficier de 1 mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,**

Le club indique qu'il souhaite affecter ce muté supplémentaire à son équipe **U15 D1**.

#### **VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 (549941)**

La Commission,

Pris connaissance du mail de VAL DE FRANCE aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles :

*« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,*

Considérant que VAL DE FRANCE a compté 1 arbitre supplémentaire non licencié joueur pour la saison 2024-2025 par rapport à son obligation, et que le club est son club formateur

Les candidats à l'arbitrage formés au cours de la saison 2024-2025, s'ils couvrent le club au titre du Statut de l'Arbitrage, ne rentrent pas, au cours de la même saison, dans le contingent de l'arbitre supplémentaire tel que prévu à l'article 45 susvisé,

**Dit que VAL DE FRANCE ne peut bénéficier de mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,**